

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 6, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 8, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 6 avril 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 8 avril 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Bryan Pascal Rancourt c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39395](#))
 2. *Aleksandr Plehanov v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39463](#))
 3. *Gary Curtis v. Canadian Human Rights Commission, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39495](#))
 4. *Delta Hospice Society v. Sharon Farrish, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39504](#))

39395 Bryan Pascal Rancourt v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Criminal harassment — Fear for one’s safety — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in interpreting words “fear[ing] for their safety or the safety of anyone known to them” used in context of criminal harassment in section 264(1) of *Criminal Code* — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in concluding that trial judge had been justified in “inferring from evidence” that complainant had genuinely feared for her safety, which is essential element of offence of criminal harassment provided for in section 264(1) of *Criminal Code*, even though this was not shown by her testimony and evidence as a whole — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in concluding that [TRANSLATION] “the appeal judge overstepped the limits of his power of intervention” in setting aside verdict of criminal harassment on basis that there was no evidence that complainant had subjectively feared for her safety — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264(1).

The applicant, Bryan Pascal Rancourt, and the complainant went out together for over three years. After the complainant decided to put an end to their relationship, she received a number of messages from the applicant, as well as anonymous letters and telephone calls. She complained about him to the police. As a result, charges of criminal harassment of and harassing communications to her were laid against the applicant by summary procedure.

The Court of Québec found the applicant guilty of both offences. Regarding the offence of criminal harassment, the trial judge found that the complainant had had subjective reasons to fear for her safety and that her fear was objectively justified, because a reasonable person would also have feared for their safety. The Quebec Superior Court allowed the applicant's appeal in part by setting aside the verdict of guilty of criminal harassment. The appeal judge held that, while it is true that a person suffering from anxiety could easily fear for their safety, that did not mean that the complainant in this case had feared for hers. The respondent appealed that decision. The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the appeal and restored the verdict of guilty of criminal harassment. In the Court of Appeal's view, the Superior Court appeal judge had overstepped the limits of his power of intervention in concluding that the evidence did not show that the complainant had feared for her safety.

September 9, 2015
Court of Québec
(Judge Fabi)
[2015 QCCQ 9639](#)

Finding of guilty on two counts: criminal harassment and harassing communications

July 5, 2018
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
450-36-000997-156

Applicant's appeal allowed in part; acquittal on count of criminal harassment

July 15, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hamilton and Fournier JJ.A.)
[2020 QCCA 933](#)

Respondent's appeal allowed; Superior Court's judgment set aside and guilty verdict entered by Court of Québec restored

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

39395 Bryan Pascal Rancourt c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Harcèlement criminel — Crainte pour sa sécurité — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son interprétation du concept de « crainte à sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances » en matière de harcèlement criminel sous le paragraphe 264(1) du *Code criminel*? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit lorsqu'elle conclut que la juge du procès était justifiée « d'inférer de la preuve » que la plaignante éprouvait une véritable crainte pour sa sécurité, élément essentiel sous l'infraction de harcèlement criminel prévue au paragraphe 264(1) du *Code criminel*, alors que son témoignage et la preuve dans son ensemble ne le révélaient pas? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle conclut que « le juge d'appel a outrepassé les limites de son pouvoir d'intervention » en écartant le verdict de harcèlement criminel au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'une crainte subjective de la plaignante pour sa sécurité? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 264(1).

Le demandeur, Bryan Pascal Rancourt, et la plaignante se sont fréquentés pendant une période de plus de trois ans. Après que la plaignante décide de mettre un terme à leur relation, elle reçoit plusieurs messages du demandeur ainsi que des lettres anonymes et appels téléphoniques. La plaignante porte plainte aux policiers contre le demandeur. Ce dernier fait donc face à des accusations, par voie de poursuite sommaire, de harcèlement criminel et de communications harcelantes à son égard.

La Cour du Québec déclare le demandeur coupable des deux infractions. En ce qui concerne l'infraction de harcèlement criminel, la juge d'instance est d'avis que la plaignante a des raisons subjectives de craindre pour sa sécurité et que cette crainte se justifie objectivement puisqu'une personne raisonnable aurait également craint pour sa sécurité. La Cour supérieure du Québec accueille en partie l'appel du demandeur en cassant le verdict de culpabilité de harcèlement criminel. Selon le juge d'appel, bien qu'il soit vrai qu'une personne anxieuse pourrait facilement craindre pour sa sécurité, cela ne signifie pas qu'en l'espèce, la plaignante ait craint pour sa sécurité. L'intimée porte en appel cette décision. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel à l'unanimité et rétablit le verdict de culpabilité

de harcèlement criminel. Selon la Cour d'appel, le juge d'appel à la Cour supérieure a outrepassé les limites de son pouvoir d'intervention en concluant que la preuve ne démontre pas que la plaignante a craint pour sa sécurité.

Le 9 septembre 2015
Cour du Québec
(La juge Fabi)
[2015 QCCQ 9639](#)

Déclaration de culpabilité pour deux chefs d'accusations : harcèlement criminel et communications harcelantes

Le 5 juillet 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)
450-36-000997-156

Appel du demandeur accueilli en partie; acquittement du chef de harcèlement criminel

Le 15 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hamilton et Fournier)
[2020 QCCA 933](#)

Appel de l'intimée accueilli; jugement rendu par la Cour supérieure cassé et verdict de culpabilité rendu par la Cour du Québec rétablit

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

39463 Aleksandr Plehanov v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Sexual assault — Appeals — Unreasonable verdict — Ineffective assistance of counsel — Whether the length of the trial process, sentencing and appeal process amounts to cruel and unusual punishment — Whether trial judge erred in convicting the applicant — Whether Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal — Whether there is a lower burden of proof in cases involving children — Whether the applicant received ineffective assistance of counsel at trial.

The applicant, Mr. Plehanov, was charged with sexual touching contrary to s. 151 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and sexual assault contrary to s. 271. The complainant, who was six years old at the time of the events, and her father testified at trial. The applicant acknowledged touching the complainant, but argued that he had caught the complainant while she was falling, and any touching had been accidental. The trial judge found the complainant and her father to be credible and reliable, despite differences in their evidence. He convicted the applicant of sexual assault, but acquitted him of sexual touching, finding that the specific intent required for that offence had not been proven.

The applicant appealed his conviction on the following grounds: the ineffective assistance of his trial counsel; the trial judge's failure to declare a mistrial following the publication of a newspaper article about the applicant; and the verdict was unreasonable due to inconsistencies in the Crown's evidence. The Court of Appeal for British Columbia unanimously dismissed the appeal. It held that the applicant had not proven the conduct which formed the basis of his allegation of ineffective assistance of counsel. The Court of Appeal also saw no merit in the applicant's argument to the effect that trial counsel should have brought an application for mistrial or to re-open the trial following the publication of the article, or that the trial judge should have raised the issue of his own accord. Finally, the Court of Appeal did not agree that the verdict was unreasonable, and held that it was open to the trial judge to make the findings of fact that he did.

January 8, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Blok J.)
[2016 BCSC 322](#)

Applicant found guilty of sexual assault (s. 271 of the *Criminal Code*)

December 19, 2019
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Willcock and Fenlon JJ.A.)
[2019 BCCA 462](#)

Applicant's conviction appeal dismissed

September 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39463 Aleksandr Plehanov c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Appels — Verdict déraisonnable — Assistance ineffective de l'avocat — La durée de l'instruction du procès, de la procédure de détermination de la peine et d'appel constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en déclarant le demandeur coupable? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur? — Le fardeau de la preuve est-il plus léger dans le cadre d'affaires mettant en cause des enfants? — Le demandeur a-t-il reçu une assistance ineffective de la part de son avocate lors du procès?

Le demandeur, M. Plehanov, a été accusé de contacts sexuels en contravention de l'art. 151 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et d'agression sexuelle en contravention de l'art. 271. La plaignante, qui avait six ans au moment des faits en cause, et son père ont témoigné au procès. Le demandeur a reconnu que des contacts avaient eu lieu entre lui et la plaignante, mais a fait valoir que ceux-ci étaient survenus lorsqu'il avait attrapé la plaignante alors qu'elle faisait une chute, et que tout contact était accidentel. Le juge du procès a estimé que les témoignages de la plaignante et de son père étaient crédibles et fiables, malgré les différences entre ceux-ci. Il a déclaré l'accusé coupable d'agression sexuelle, mais l'a acquitté de contacts sexuels, concluant que l'intention spécifique requise pour cette infraction n'avait pas été démontrée.

Le demandeur a fait appel de la déclaration de culpabilité pour les motifs suivants : l'assistance ineffective de son avocate au procès; le défaut du juge du procès de prononcer la nullité du procès à la suite de la publication d'un article de journal au sujet du demandeur; le caractère déraisonnable du verdict en raison des incohérences dans la preuve présentée par le ministère public. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel à l'unanimité. Elle a statué que le demandeur n'avait pas réussi à établir la preuve de la conduite sur laquelle il avait fondé l'allégation d'assistance ineffective de l'avocate. La Cour d'appel a également considéré sans fondement l'argument du demandeur portant que son avocate au procès aurait dû demander la nullité ou la réouverture du procès à la suite de la publication de l'article, ou que le juge du procès aurait dû soulever la question de son propre chef. Enfin, la Cour d'appel n'était pas d'accord pour dire que le verdict était déraisonnable, et a statué qu'il était loisible au juge du procès de tirer les conclusions de fait qu'il a tirées.

8 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Blok)
[2016 BCSC 322](#)

Le demandeur est déclaré coupable d'agression sexuelle (art. 271 du *Code criminel*).

19 décembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Frankel, Willcock et Fenlon)
[2019 BCCA 462](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité du demandeur est rejeté.

24 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39495 Gary Curtis v. Canadian Human Rights Commission, Bank of Nova Scotia
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right of equality — Fundamental justice — Civil procedure — Costs — Judgments and orders — Interlocutory orders — Applicant denied several proposed amendments to his application for a writ of mandamus — Whether legislation can block an individual from seeking a remedy through the Federal Court of Appeal for a breach of his ss. 7 and 15 *Charter* rights — Whether legislation can block an individual from seeking access to justice and equal justice and equal benefit in a Federal body/agency? — Whether lower courts denied applicant right to be heard and right of access to equal justice — Whether applicant entitled to oral hearing

Mr. Curtis had been employed by the respondent Bank of Nova Scotia for many years. After he left his employment there, he launched several proceedings against the Bank and also filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission, alleging adverse differential treatment and termination of employment based on race and colour. In July of 2018, he filed a notice of application with the Federal Court, seeking an order for a writ of mandamus to compel the Commission to investigate his complaint and to appoint a neutral party as an investigator.

In October 2018, Mr. Curtis and the Commission filed motions for interlocutory orders. Mr. Curtis moved to be permitted to make significant amendments to his application, to add new forms of relief against the Bank and the Commission and adding several new parties. The Commission moved for an order allowing to be removed as respondent. The Prothonotary allowed certain amendments to be made to the application but disallowed proposed amendments involving relief against the Bank. The Commission was permitted to withdraw its motion without costs. Mr. Curtis was ordered to pay costs to the Bank. Mr. Curtis' appeal from that decision was dismissed with costs. His further appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed with costs.

November 15, 2018
Federal Court
(Aalto, Prothonotary)
Unreported

Applicant's motion to amend application for writ of mandamus granted in part; Commission permitted to withdraw its motion to be removed as respondent; Applicant ordered to pay costs

January 14, 2019
Federal Court
(Gleeson J.)
[2019 FC 43](#)

Applicant's appeal dismissed with costs

September 25, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Woods and Rivoalen JJ.A.)
[2020 FCA 149](#)

Applicant's appeal dismissed with costs

November 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39495 Gary Curtis c. Commission canadienne des droits de la personne, Banque de Nouvelle-Écosse
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Justice fondamentale — Procédure civile — Dépens — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Le demandeur s'est vu refuser plusieurs modifications qu'il proposait apporter à sa demande de bref de mandamus — Une loi peut-elle empêcher quelqu'un de s'adresser à la Cour d'appel fédérale afin d'obtenir une réparation pour atteinte aux droits que lui garantissent les art. 7 et 15 de la *Charte*? — Une loi peut-elle empêcher quelqu'un de demander accès à la justice, justice égalitaire et accès au même bénéfice de la loi devant un organisme fédéral? — Les tribunaux inférieurs ont-ils privé le demandeur de son droit d'être entendu et de son droit d'accès à la justice égalitaire? — Le demandeur a-t-il le droit d'être entendu par voie d'audience?

M. Curtis a été au service de l'intimée, la Banque de Nouvelle-Écosse pendant de nombreuses années. Après avoir quitté son emploi auprès de cette banque, il a intenté plusieurs poursuites contre la Banque et a également déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne pour cause de traitement différentiel désavantageux et licenciement au motif de la race et de la couleur. En juillet 2018, il a déposé, auprès de la Cour fédérale, un avis de requête visant une demande de bref de mandamus pour pouvoir contraindre la Commission à examiner sa plainte et à nommer une partie neutre en tant qu'enquêteur.

En octobre 2018, M. Curtis et la Commission ont présenté des requêtes sollicitant des ordonnances interlocutoires. M. Curtis a demandé la permission d'apporter d'importants changements à sa demande, d'ajouter de nouvelles formes de réparations visant la Banque et la Commission et d'ajouter de nombreuses nouvelles parties. La Commission a demandé une ordonnance visant à être exclue comme partie intimée. Le protonotaire a autorisé l'apport de certaines modifications à la demande, mais a rejeté les modifications qui étaient proposées à l'égard des réparations visant la Banque. Il a été permis à la Commission de retirer sa requête, sans dépens. M. Curtis a été condamné au paiement des dépens de la Banque. L'appel interjeté par M. Curtis à l'encontre de cette décision a été rejeté avec dépens. Son appel subséquent à la Cour d'appel fédérale a été rejeté avec dépens.

15 novembre 2018
Cour fédérale
(Protonotaire Aalto)
Non publié

La requête du demandeur en modification de la demande de bref de mandamus est accueillie en partie; il est permis à la Commission de retirer sa requête visant à être exclue comme partie intimée; il est ordonné au demandeur de payer les dépens.

14 janvier 2019
Cour fédérale
(Juge Gleeson)
[2019 FC 43](#)

L'appel du demandeur est rejeté avec dépens.

25 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Woods et Rivoalen)
[2020 FCA 149](#)

L'appel du demandeur est rejeté avec dépens.

24 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39504 **Delta Hospice Society v. Sharon Farrish, Christopher Pettypiece, James Levin, Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Freedom of Association — Freedom of conscience — Courts — Directors of society formed under *Societies Act*, S.B.C. 2016, c. 18, deny membership applications — Jurisdiction of superior court to hear petition challenging director's membership decisions — Power of directors to reject membership applications — Whether Society's purposes pursuant to its constitution is a judiciable question for court to determine — Whether judicial order made pursuant to statute is subject to *Charter* scrutiny?

Delta Hospice Society is a non-profit society under the *Societies Act*, S.B.C. 2016, c. 18, with a Constitution and Bylaws. It operates a palliative care hospice and a support center for dying persons. The Fraser Health Authority is requiring palliative care hospices including Delta Hospice Society to make medically-assisted dying services available unless they are a religious or faith-based organization. Delta Hospice Society's Board of Directors called an Extraordinary General Meeting to have the members vote on proposed changes to its Constitution and Bylaws that will bring it within the exemption for religious or faith-based organization. In advance of the Extraordinary General Meeting, Directors of the Board denied 310 membership applications from persons whom they could not confirm are willing or reasonably likely to vote against providing medically-assisted dying services. Members of Delta Hospice Society petitioned the Supreme Court of British Columbia for relief under the *Societies Act*, challenging the membership application decisions. The court granted declaratory relief. In part, it cancelled the

Extraordinary General Meeting and ordered that Delta Hospice Society's Register of members must be rectified to include the names of the applicants who were denied membership. The Court of Appeal dismissed an appeal.

June 12, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Fitzpatrick J.)
[2020 BCSC 968](#)

Declaratory relief granted, Extraordinary General Meeting cancelled, Register of members ordered to be rectified to include denied memberships

November 13, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, DeWitt-Van Oosten, Voith JJ.A.)
[2020 BCCA 312](#); CA46892

Appeal dismissed

December 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39504 **Delta Hospice Society c. Sharon Farrish, Christopher Pettypiece, James Levin, Procureur général de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Liberté d'association — Droit de conscience — Tribunaux — Les administrateurs d'une société constituée en vertu de la *Societies Act*, S.B.C. 2016, c. 18, rejettent des demandes d'adhésion — Compétence de la cour supérieure pour entendre la demande contestant les décisions des administrateurs quant à l'adhésion — Pouvoir des administrateurs de rejeter les demandes d'adhésion — Relève-t-il de la compétence des tribunaux de trancher une question portant sur les objectifs de la société aux termes de son acte constitutif? — Une ordonnance judiciaire rendue en application d'une loi peut-elle être assujettie à un examen fondé sur la *Charte*?

Delta Hospice Society est une société à but non lucratif constituée en vertu de la *Societies Act*, S.B.C. 2016, c. 18, qui est dotée d'un acte constitutif et de règlements administratifs. Elle exploite un centre de soins palliatifs et un centre de soutien pour les personnes mourantes. La Fraser Health Authority exige des centres de soins palliatifs, dont la Delta Hospice Society, qu'ils rendent disponibles des services d'aide médicale à mourir, à moins d'être une organisation fondée sur la religion ou sur la foi. Le conseil d'administration de la Delta Hospice Society a convoqué une assemblée générale extraordinaire des membres pour soumettre au vote les modifications proposées à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société pour faire en sorte que celle-ci puisse bénéficier de l'exemption relative aux organisations fondées sur la religion ou la foi. Avant l'assemblée générale extraordinaire, les administrateurs ont rejeté 310 demandes d'adhésion de personnes pour lesquelles ils ne pouvaient confirmer qu'elles étaient disposées à voter contre la prestation de services d'aide médicale à mourir ou susceptible de le faire. Les membres de la Delta Hospice Society ont demandé réparation en vertu de la *Societies Act* auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant les décisions relatives aux demandes d'adhésion. La cour a accordé une réparation sous forme de jugement déclaratoire. Elle a notamment annulé l'assemblée générale extraordinaire et a ordonné que le registre des membres de la Delta Hospice Society soit corrigé afin d'y inclure les noms des demandeurs dont on avait rejeté la demande d'adhésion. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 juin 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fitzpatrick)
[2020 BCSC 968](#)

Une réparation sous forme de jugement déclaratoire est accordée, l'assemblée générale extraordinaire est annulée, il est ordonné que le registre des membres soit corrigé afin d'y inclure les demandes d'adhésion rejetées.

13 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, DeWitt-Van Oosten, Voith)
[2020 BCCA 312](#); CA46892

L'appel est rejeté.

21 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330